

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SOPHIA ALPES-MARITIMES PROMOTION**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet la modification de statuts induite par l'entrée de la Métropole Nice Côte d'Azur parmi les membres de l'association.

Le Département est membre fondateur de l'association Sophia Alpes-Maritimes Promotion, dont les statuts ont été approuvés par délibération de l'assemblée départementale du 28 octobre 2004.

L'article L.5217-4, II-1.c) du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, précise que la Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département et de la Région, les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

La Métropole ayant été créée le 31 décembre 2011, les axes d'intervention de l'association Sophia Alpes-Maritimes Promotion, ses missions et la représentation de ses membres sont modifiés, ce qui implique une révision des statuts.

Les deux co-fondateurs demeurent le Département des Alpes-Maritimes et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA). Ils garantissent une approche équilibrée et équitable de l'action de Team Côte d'Azur au profit de l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport, étant précisé que :

- 1 - l'objet de l'association est recentré sur :
 - la promotion à l'international des atouts économiques des Alpes-Maritimes en lien étroit avec les spécificités et stratégies de développement des territoires concernés,
 - l'attraction d'entreprises.
- 2 - l'association prend la dénomination de « Team Côte d'Azur »
- 3 – l'association est désormais composée de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, de la métropole Nice Côte d'Azur, du Département, représentés à part égale à l'assemblée générale ;
- 4 – pour la première année de fonctionnement, la répartition des participations est fixée ainsi qu'il suit :
 - un compte de référence global qui est le budget principal est arrêté pour l'année 1 à 2 430 000 € :

| | |
|--------------|-------------|
| CCINCA | 730 000 € |
| CG 06 | 850 000 € |
| MNCA | 850 000 €* |
| Budget total | 2 430 000 € |

* dotation de transfert

- un compte d'actions complémentaires qui vise à financer des actions ciblées pour le compte de la Métropole NCA est fixé pour l'année 1 à 350 000 €

| | |
|------|------------|
| MNCA | 350 000 €* |
|------|------------|

* dotation de transfert

En conclusion, je vous propose :

- 1°) d'approuver la modification des statuts de l'association Sophia Alpes-Maritimes Promotion portant sur son objet et ses missions, sa dénomination, sa composition et son administration ainsi que ses ressources ;
- 2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les nouveaux statuts de l'association, dont le projet est joint en annexe.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**ASSOCIATION
TEAM CÔTE D'AZUR
STATUTS**

Préambule

L'article L.5217-4, II-1.c) du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, précise que la Métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département et de la Région, les compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

La Métropole ayant été créée le 31 décembre 2011, les axes d'intervention de l'association Sophia Alpes Maritimes Promotion, ses missions et la représentation de ses membres sont modifiés, ce qui implique une révision des statuts.

La vocation de l'association est d'assurer un développement équilibré et équitable sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

TITRE 1 – CREATION – OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 - Formation et membres

La Métropole Nice Côte d'Azur adhère à l'association Sophia Alpes Maritimes Promotion et s'associe aux deux membres fondateurs que sont le Département des Alpes-Maritimes et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA).

L'association à but non lucratif est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination de « TEAM COTE D'AZUR »

Article 3 - Objet

En application des orientations stratégiques définies par l'Assemblée générale de ses membres l'association a pour objet de :

- promouvoir à l'international les atouts économiques des Alpes-Maritimes en lien étroit avec les spécificités et stratégies de développement des territoires concernés,
- attirer et favoriser l'implantation d'entreprises.

Ses principales missions consisteront en :

- la prospection d'entreprises nationales et étrangères afin de détecter et de qualifier des projets d'investissement pouvant être attirés dans les Alpes-Maritimes
- l'attraction de talents via la prospection de créateurs d'entreprises à haut potentiel
- l'élaboration d'un ciblage des marchés sectoriels et géographiques pour l'attraction d'investissements d'entreprises

- la promotion sur les marchés ciblés de l'attractivité économique du territoire

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Siège

Le siège de l'association est à Nice, 400 promenade des Anglais.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

TITRE 2 – COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Assemblée générale

6-1 – Composition

L'assemblée générale se compose de représentants des 2 membres fondateurs que sont le Département des Alpes-Maritimes et la CCINCA, et de représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Elle comporte 15 membres :

- Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par 5 conseillers généraux
- La CCINCA est représentée par 5 élus consulaires
- La Métropole Nice Côte d'Azur est représentée par 5 conseillers métropolitains

Chaque représentant peut donner pouvoir, par écrit, à un autre représentant du même membre pour voter en son nom.

Chaque représentant ne peut cumuler plus de deux voix.

6-2 - Convocations

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président, le 1er Vice Président, et le secrétaire de séance.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président sur convocation individuelle.

6-3 Compétences

L'assemblée générale dispose de tout pouvoir pour agir en toute circonstance au nom de l'association, sous réserve du respect de l'objet de l'association défini à l'article 3 ci-dessus.

L'assemblée générale :

- définit la politique générale de l'association ;
- détermine les objectifs et l'organisation générale de l'association ;
- adopte le budget et le plan emploi ;
- propose le montant de la participation financière des membres et arrête le budget au vu de cette participation ;
- valide les plans d'actions annuels ;
- évalue les résultats annuels.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est compétente en matière de modification des statuts et de dissolution.

6-4 - Quorum

L'assemblée générale délibère valablement quand chaque membre dispose d'au moins deux voix et qu'au moins 70% des représentants sont présents ou représentés.

6-5 – Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale se prennent à une majorité comptant au moins 70% du total des voix.

En l'absence de majorité lors d'un vote, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 20 jours dans les mêmes formes. En l'absence de majorité au cours de 4 réunions successives, la dissolution de l'association sera constatée.

Les modalités de cette dissolution sont définies par l'article 17.

Article 7 - Le Président

Le Président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans parmi les représentants du Conseil Général à l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association ; il peut se faire représenter.

Il décide de la convocation, des dates et de l'ordre du jour des assemblées générales.

Il met en œuvre la gestion de l'association, et notamment les conventions initiales conclues avec chacun des membres. Il ordonne les dépenses.

Il assure les actes de la vie civile de l'association. Il est autorisé à passer des contrats et à agir en justice.

Le Président peut déléguer sa signature à un autre membre de l'assemblée générale et au directeur.

Article 8 – Les Vice-Présidents

Le 1^{er} Vice-président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans parmi les représentants à l'assemblée générale de la CCI Nice Côte d'Azur.

Le 2^{ème} Vice-président est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, parmi les représentants à l'assemblée générale de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-président dispose de plein droit, même en l'absence de délégation, de l'ensemble des prérogatives du Président.

Article 9 - Le Trésorier

Le Trésorier, élu pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale parmi les représentants à l'assemblée générale de la CCI Nice Côte d'Azur, est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il veille à la bonne tenue des comptes de l'association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion.

Un Trésorier adjoint est élu pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint dispose de plein droit, même en l'absence de délégation, de l'ensemble des prérogatives du Trésorier.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

L'exécution de ces opérations peut être confiée à un organisme extérieur.

Article 10 – Le Bureau

Le Bureau est constitué de 5 membres :

- le Président de l'association
- les 1^{er} et 2^{ème} Vice Présidents de l'association
- le Trésorier et le Trésorier adjoint

Le Directeur assiste aux séances du bureau.

Le Bureau a un rôle de préparation de l'Assemblée Générale, d'instruction des affaires. Il prépare les objectifs annuels, les budgets, valide les propositions du comité technique.

Il arrête :

- les comptes annuels,
- les inventaires,
- l'affectation des résultats

sur proposition du Trésorier et à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il se réunit en tant que de besoin.

Il est convoqué par le Président.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président, le 1er Vice Président, et le secrétaire de séance.

Les membres du Bureau sont convoqués par le Président sur convocation individuelle.

Article 11 – Le Comité technique

Un comité technique est instauré avec la composition suivante :

- les Directeurs généraux des services du Conseil général 06, de la Métropole NCA et de la CCI Nice Côte d'Azur ou leur représentant en charge du secteur économique
- le Directeur de l'Association
- des personnalités qualifiées désignées par le bureau
- des experts scientifiques, technologiques et techniques des filières et marchés ciblés, en tant que de besoin

Il exerce un double rôle de force de proposition et d'évaluation.

Il est compétent pour suivre la réalisation des objectifs fixés par l'assemblée générale et plus particulièrement le suivi des prospects.

Il contrôle le tableau de bord de l'activité de l'association et facilite la recherche d'appuis pour les actions de promotion et de prospection de l'association.

Il participe à la préparation des réunions statutaires, vérifie la bonne allocation des moyens affectés à la réalisation de missions spécifiques, et le contenu et la forme des diverses actions de promotion et prospection.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les détails d'exécution des présents statuts et pourra en tant que de besoin préciser les missions et le fonctionnement du comité technique.

Article 13 – La Direction

Le Directeur est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il a la responsabilité de mener à bien l'ensemble des missions entrant dans le cadre de l'objet social :

- proposer à l'assemblée générale la stratégie, les objectifs, les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'association, le plan d'emploi,
- accompagner et appuyer les équipes opérationnelles dans les démarches de promotion – prospection notamment auprès des grands comptes
- assurer la gestion quotidienne de l'association,
- exécuter le budget, ordonner les dépenses, encaisser les recettes,
- proposer le recrutement de personnel dans le cadre du plan d'emploi,
- représenter l'association auprès des tiers dans la limite de ses délégations, en respectant les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les contrôles statutaires.

Article 14 – le personnel

L'association recrute son personnel et en assure les charges inhérentes.

L'association pourra bénéficier de la mise à disposition de personnels de ses membres à titre onéreux dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

TITRE 3 - RESSOURCES ET CONTRÔLE DES COMPTES

Article 15 - Budget

Le budget de l'association fait l'objet d'une présentation comprenant :

- un compte de référence
- un compte d'actions complémentaires

15.1. Le compte de référence

Il correspond au budget mis en œuvre suite à l'entrée de la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre du transfert de compétences en termes de promotion économique du territoire à l'international. La répartition de la participation des partenaires est précisée en Annexe 1.

15.2. Le compte d'actions complémentaires

Il fait l'objet d'un accord spécifique entre les parties et prévoit une clé de répartition adaptée selon les actions envisagées.

Le montant des participations est proposé chaque année par l'assemblée générale aux organes délibérant de chaque membre.

Le budget peut également comprendre :

- des produits complémentaires résultant de l'exécution de prestations pour le compte des membres de l'association Team Côte d'Azur ou d'autres collectivités publiques des Alpes-Maritimes dans le cadre de contrats d'objectifs ou de conventions ;

- et toutes autres ressources autorisées, notamment les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales et/ou de leurs structures de regroupement.

Article 16 – Le Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme, pour la durée légale, un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes assure un contrôle permanent de la régularité, de la sincérité des comptes. Sa mission est exclusive de toute immixtion dans la gestion de l'association.

TITRE 4 – DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale ou constatée conformément aux présents statuts.

L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 18 – Formalités

Le Président, ou à défaut les Vice-présidents, est chargé, au nom de l'assemblée générale, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**ANNEXE 1 A L'ARTICLE 15 « BUDGET » :
COMPTE DE REFERENCE ET COMPTE D' ACTIONS COMPLEMENTAIRES**

Le compte de référence global est arrêté pour l'année 1 à 2 430 000 € et se répartit comme suit :

Compte de référence année 1

| | |
|---------------------|--------------------|
| CCINCA | 730 000 € |
| CG 06 | 850 000 € |
| MNCA | 850 000 €* |
| Budget Total | 2 430 000 € |

Le compte d'actions complémentaires visant à financer des actions ciblées pour le compte de la Métropole NCA est fixé pour l'année 1 à 350 000 €

Compte d'actions complémentaires année 1

| | |
|------|------------|
| MNCA | 350 000 €* |
|------|------------|

* Dotation de transfert